

A_2024_12
PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ère CATÉGORIE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et publiée sur le site internet du Conseil national de l'ordre des vétérinaires conformément aux dispositions de l'article D 211-3-1-2,

Vu l'arrêté du préfet de l'Yonne en date du 09 juin 2020 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

Nom : DIAS

Prénom : Marina

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : 17, rue du château d'eau 16560 Aussac-Vadalle

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Santé Vet

Numéro du contrat : 079-932-357-16287

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 09/01/2022 par DACIER Sandra (Sens)

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : PACCO

Race ou type : American staff terrier

Catégorie : 1re

Date de naissance : 01/02/2019

Sexe : Mâle

N° de puce : 250268732595672 implantée le 08/07/2019

Vaccination antirabique effectuée le 28/03/2024 par Dr Baptiste BONNEAU (St-Yrieix-sur-Charente)

Stérilisation (1re catégorie) effectuée le 23/05/2022 par Dr Maïté MOUROT (la Couronne)

Évaluation comportementale effectuée le 06/05/2024 par Dr Maïté MOUROT (la Couronne)

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Aussac-Vadalle, le 16 mai 2024.

Le Maire,

Gérard LIOT

